



## Arrêt

**n° 258 628 du 26 juillet 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER**  
**Rue de la Résistance 15**  
**4500 HUY**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 15 octobre 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2021 convoquant les parties à l'audience du 21 avril 2021.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes D. MATRAY en C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en septembre 2019.

1.2. Le 19 mai 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3. Le 15 octobre 2020, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 19 octobre 2020, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2019 selon ses dires. Il était déjà venu antérieurement sur le territoire. Il est arrivé muni de son passeport, dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par sa dispense de visa se terminant en décembre 2019. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

Le requérant invoque le fait qu'il a fait la connaissance de Madame [A.C.] qui a une carte A valable jusqu'au 24/03/2022. Ils ont la volonté de se marier malgré la difficulté d'obtenir des documents d'Albanie. Il déclare qu'une longue séparation de plusieurs mois d'avec Madame [A.C.] serait néfaste pour leur couple et l'évolution de la grossesse de Madame. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car : « Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013. D'autant plus que le requérant reconnaît lui-même que pour obtenir facilement des documents pour leur mariage, il devra vraisemblablement retourner en Albanie et cela d'après les informations détenues par l'Ambassade d'Albanie à Bruxelles.

L'intéressé invoque le fait que Madame [A.C.] serait enceinte de lui et que l'accouchement est prévu en décembre. Cependant, il n'apporte aucune preuve que cet enfant à naître est bien le sien. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866)

Il invoque aussi le coût disproportionné du voyage en Albanie. Rappelons au demandeur qu'il lui est loisible de se faire aider par l'Organisation Internationale pour les Migrations ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait qu'il ait la volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics, c'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Date d'Arrivée sur le territoire en septembre 2019. Avait droit à une dispense de visa valable 3 mois et a dépassé le délai.»*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (ci-après : la « CEDH »), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Estimant que « l'article 9bis [a] pour objectif de faciliter aux personnes en situation irrégulière l'introduction d'une demande en Belgique lorsqu'il existe des circonstances exceptionnelles », la partie requérante relève que « pour refuser de prendre en considération les circonstances invoquées, [la partie défenderesse] se retranche derrière un arrêt du Conseil [de céans], qui ne vise pas spécifiquement la même situation et qui n'écarte nullement les possibilités d'examen d'une demande par [la partie défenderesse] en Belgique ».

Elle fait ensuite valoir que « [la partie défenderesse] ne conteste pas la grossesse de la compagne du requérant, ni la qualité de réfugiée de cette dernière qui dispose d'une autorisation de séjour jusqu'en 2022 », qu' « il n'est pas contestable que l'examen de demande d'autorisation de séjour formulée à l'étranger peut prendre plusieurs mois puisque même l'examen d'une demande formulée en Belgique prend généralement 4 à 6 mois minimum (aucun délai d'ailleurs n'étant imposé à [la partie défenderesse] » et que « l'obligation qui serait faite à la maman d'être séparée de son compagnon pendant une durée prolongée, alors que pendant la grossesse il est prouvé que de nombreuses études que la présence du futur père est hautement souhaitable, serait à l'évidence source de souffrance psychologique intense et manifestation contraire à l'intérêt de l'enfant à naître ». Elle en conclut que « refuser de considérer comme exceptionnelles les circonstances invoquées n'est donc pas conforme à l'article 9 bis et résulte à l'évidence d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle ajoute que « [la partie défenderesse] affirme [...] que le requérant n'apporte aucune preuve que l'enfant à naître serait bien le sien : il est évidemment difficile d'apporter une telle preuve avant la naissance de l'enfant : cette argumentation ne peut être retenue » et que « [la partie défenderesse] considère que le cout disproportionné du voyage en Albanie ne constitue pas un argument parce qu'il suffirait de se faire aider par l'Organisation Internationale pour l'Immigration ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage : sauf erreur, ce type d'organisation n'offre que les moyens d'un voyage pour un retour définitif et certainement pas pour un voyage aller-retour... en sorte que l'argument ne constitue pas une motivation sérieuse ».

Elle soutient ensuite qu' « il apparait à l'évidence que [la partie défenderesse] n'a pas tenté d'établir une balance entre les intérêts du requérant – et de son épouse – et l'intérêt qu'il retire de l'obligation imposée au requérant de retourner dans son pays d'origine, et ce alors que la relation entre le requérant et sa compagne n'est pas contestable et que cette dernière, réfugiée, ne peut évidemment pas quitter la Belgique pour suivre son compagnon, d'autant plus qu'elle perdrait le droit aux allocations du CPAS, bien indispensable pour elle et l'enfant à venir » et qu' « il n'existe par ailleurs au regard de l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie familiale aucun moyen tiré de l'ordre public qui justifierait de séparer un homme de sa compagne, surtout lorsque celle-ci est enceinte : cette disposition impose des obligations positives à charge de l'Etat et cela implique que l'administration établisse qu'elle a[it] mis en balance l'intérêt qu'elle retire de sa décision au regard des inconvénients graves qu'elle impose au requérant et à sa famille, ce qui n'apparait nullement de la lecture de la décision ».

2.3. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « du principe général de bonne administration qui impose à l'Administration de prendre des décisions qui ne soient pas

disproportionnées ou excessives et qui, en outre, lui impose de prendre des décisions après un examen minutieux de la demande formulée ».

2.4. La partie requérante soutient qu' « il résulte à l'évidence de ce qui précède que [la partie défenderesse] n'a pas examiné sérieusement la demande et qu'elle a pris une mesure manifestement disproportionnée en voulant imposer un retour temporaire au requérant, alors qu'il n'est pas sérieusement contestable que sa compagne est enceinte et qu'elle devrait accoucher au mois de décembre 2020 ».

2.5. La partie requérante prend un troisième moyen tiré de la violation du principe général du droit d'être entendu dans toute procédure administrative.

2.6. La partie requérante soutient qu' « il apparaît de la lecture de la décision et de la demande formulée, qu'un des éléments essentiels qui permet de considérer le retour du requérant comme totalement disproportionné, est évidemment la grossesse de la compagne du requérant qui va s'achever au mois de décembre », que « dans la mesure où l'Administration a bien été mise au courant de cette circonstance, il paraît tout à fait évident que si le requérant avait été entendu, il aurait nécessairement pu apporter de nouveaux éléments, à moins de deux mois de l'accouchement et donc de la naissance de son propre enfant » et qu' « il est clair que la décision aurait donc pu être différente ».

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur les trois moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs des motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la volonté de se marier du requérant et de Madame [A.C.], de la grossesse de cette dernière et de la longue séparation du requérant et de sa compagne qui serait néfaste pour l'évolution de la grossesse, du coût disproportionné du voyage au pays d'origine, de la volonté de travailler du requérant et de sa volonté de ne pas dépendre des pouvoirs publics. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments qu'elle avait fait valoir dans sa demande d'autorisation de séjour et tente, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation

des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, - ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé *in casu* par le Conseil -, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.2.1. En particulier, s'agissant de l'allégation portant que la partie défenderesse « pour refuser de prendre en considération les circonstances invoquées, [la partie défenderesse] se retranche derrière un arrêt du Conseil [de céans], qui ne vise pas spécifiquement la même situation et qui n'écarte nullement les possibilités d'examen d'une demande par [la partie défenderesse] en Belgique », le Conseil observe qu'elle procède d'une compréhension incomplète des termes du premier acte attaqué, dont les motifs, loin de se contenter de « se retrancher derrière un arrêt du Conseil [de céans] », reflètent, au contraire, la prise en compte des éléments spécifiques dont le requérant avait fait état à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. De plus, la partie requérante n'étaye pas son argumentation quant à cet arrêt du Conseil de céans et n'explique pas en quoi il « ne vise pas spécifiquement la même situation » et « n'écarte nullement les possibilités d'examen d'une demande [par la partie défenderesse] en Belgique ». Partant, l'allégation susmentionnée manque en fait.

3.2.2. S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir une séparation particulièrement longue du requérant et de sa compagne, enceinte, étant donné qu'« il n'est pas contestable que l'examen de demande d'autorisation de séjour formulé à l'étranger peut prendre plusieurs mois puisque même l'examen d'une demande formulée en Belgique prend généralement 4 à 6 mois minimum [...] », le Conseil observe qu'elle est basée sur l'attitude de la partie défenderesse et sa politique de délivrance des visas et n'est étayée d'aucun argument concret, en telle manière qu'elle relève, dès lors, de la pure hypothèse.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « l'obligation qui serait faite à la maman d'être séparée de son compagnon pendant une durée prolongée [...] serait à l'évidence source de souffrance psychologique intense et manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant à naître », le Conseil observe que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête et qu'il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la première décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil constate que la grossesse de la compagne du requérant n'est plus d'actualité, le terme de cette grossesse étant prévu pour décembre 2020, en telle sorte que la partie requérante n'a plus d'intérêt à cette argumentation.

3.2.3. Quant au reproche fait à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant « n'apporte aucune preuve que cet enfant à naître est bien le sien », force est de constater que la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2. ne contient ni une telle preuve ni aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à conférer un fondement tangible à l'allégation selon laquelle Madame [A.C.] est enceinte des œuvres du requérant. Dès lors, la partie défenderesse a, dans le cadre de son appréciation discrétionnaire, pu valablement estimer que le requérant « *n'apporte aucune preuve que cet enfant à naître est bien le sien. Il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation* ». En tout état de cause, le Conseil, relève une nouvelle fois, que l'intérêt actuel de la partie requérante à un tel grief fait désormais défaut.

3.2.4. Quant au grief fait à la partie défenderesse de considérer que « le coût disproportionné du voyage en Albanie ne constitue pas un argument parce qu'il suffirait de se faire aider par l'Organisation Internationale pour l'Immigration ou par Caritas Catholica pour l'organisation de son voyage », le Conseil constate que, dans son recours, la partie requérante se limite à affirmer que « sauf erreur, ce type d'organisation n'offre que les moyens d'un voyage pour un retour définitif et certainement pas pour un voyage aller-retour... », sans toutefois étayer cette dernière allégation d'aucun élément/développement précis, concret et consistant de nature à lui conférer un fondement tangible. Une telle allégation, à défaut d'être un tant soit peu étayée, n'est donc pas de nature à remettre en cause ce motif de la décision attaquée.

3.2.5. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas « a[voir] tenté d'établir une balance entre les intérêts du requérant et de son épouse et de l'intérêt qu'il retire de l'obligation imposée au requérant de retourner dans son pays d'origine » faisant valoir à cet égard le statut de réfugié de la compagne du requérant et le fait que cette dernière ne peut quitter la Belgique pour suivre le requérant et qu'elle perdrait le droit aux allocations du CPAS, d'emblée, le Conseil ne peut que constater que la

partie requérante ne mentionne, ni dans sa demande d'autorisation de séjour, ni dans sa requête, le pays d'origine de la compagne du requérant en telle sorte qu'on ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. De plus, il ne saurait pas non plus être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « [la compagne du requérant] perdrait le droit aux allocations du CPAS, bien indispensable pour elle et l'enfant à venir », dont la partie requérante fait état pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). »*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3). »*

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose aux requérantes qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admises au séjour de plus de trois mois.

3.2.6.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie familiale allégués par le requérant, à savoir, notamment, la volonté du requérant de se marier avec Madame [A.C.] et la grossesse de cette dernière, et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de ces éléments.

En conséquence, il ne peut être considéré que l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH, ni qu'il serait disproportionné à cet égard.

3.2.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le grief selon lequel « [la partie défenderesse] n'a pas examiné sérieusement la demande » n'est pas pertinent.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été entendu avant que la première décision attaquée ait été prise, le Conseil souligne que ladite décision fait suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante et a été prise au regard de l'ensemble des éléments produits par cette dernière à l'appui de sa demande. Le requérant a donc eu la possibilité de faire valoir tous les éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa demande d'autorisation de séjour.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juillet deux mille vingt-et-un par :

Mme N. CHAUDHRY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY